

3 — *Moulage*

Construction d'un moule suivie de coulage d'une pièce de céramique ; durée : 8 heures, coefficient 2.

4 — *Emaillage*

Emaillage et cuisson des pièces précédemment réalisées ; durée déterminée à l'occasion de l'examen ; coefficient 2.

**III MACRAME**1 — *Couture*

Confection de robe ou de chemisette simples ; durée : 6 heures ; coefficient 3.

2 — *Broderie*

Broderie de la pièce exécutée en couture. Durée : 3 heures, coefficient 3.

3 — *Macramé*

Exécution d'une pièce de macramé sur un thème donné ; durée : de 4 à 8 heures selon le sujet ; coefficient 4.

**IV SCULPTURE**1 — *Sculpture*

Réalisation d'une sculpture sur un thème donné ; durée : de 6 à 14 heures, selon le sujet, coefficient 8.

2 — *Dessin d'art*

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné, durée : 3 heures, coefficient 2.

**ANNEXE B**

Epreuves écrites ou orales

**FRANÇAIS**

Une dictée de 10 à 15 lignes dactylographiées, de niveau moyen, suivie

- d'une question portant sur le sens du texte
  - d'une question de vocabulaire
  - d'une question de grammaire
  - d'une question d'expression écrite dont le sujet est inspiré du texte de la dictée (longueur maximum : 1 page).
- Durée : 1 heure 40 minutes non compris le temps de la dictée  
coefficient : 2.

**MATHEMATIQUE**

Une épreuve de calcul et de comptabilité élémentaire, durée : 2 heures, coefficient : 2.

**HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**

Série de 3 questions d'histoire et de 3 questions de géographie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 2.

**ECONOMIE**

Trois questions d'économie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 1.

**LEGISLATION DU TRAVAIL**

Trois questions portant sur la législation du travail ; durée 30 minutes, coefficient 1.

**DESSIN D'ARTS POUR LES SPECIALISTES  
QUI NE COMPORTENT PAS D'EPREUVE  
PRATIQUE DE DESSIN D'ART**

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné ; durée : 3 heures, coefficient : 2.

**TECHNOLOGIE**

Une série de questions de technologie générale et professionnelle portant sur les points inscrits au programme ; durée : 2 heures, coefficient : 2.

Les épreuves écrites peuvent être subies en langue nationale et ou sous forme orale par les candidats non francophones.

**EPREUVES FACULTATIVES****LANGUE NATIONALE**

Un exercice bâti en langue nationale sur le modèle de l'épreuve de français (même durée), coefficient : 1.

**MUSIQUE**

Epreuve de solfège, de dictée musicale et d'histoire de la musique.

Durée déterminée par le sujet ; coefficient : 1.

**EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Epreuve de course de vitesse, de saut, de grimper et de lancer conformes aux normes en vigueur.  
coefficient 1.

**ARRETE N° 15-MEPDD du 28 juin 1984 portant changement de dénomination et transformation de l'école maternelle « l'international preschool » en « l'international primary school ».**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 18-METQDRS-MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel n° 26-MEPDD-METQDRS du 10 février 1983 portant églementation de l'enseignement privé laïc ;

Vu l'arrêté n° 7-MEPDD du 12 mai 1982 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école maternelle « l'international preschool of Lomé » ;

Vu la requête en date du 27 mai 1984 de la directrice de l'international preschool of Lomé,

### ARRETE :

Article premier — Il est autorisé la transformation de l'école maternelle « l'international preschool of Lomé » en école primaire dénommée « l'international primary school ».

Art. 2 — L'international primary school qui comprend sept (7) classes dispensera des cours d'études primaires aux enfants des ressortissants américains, anglais et des pays anglophones résidant au Togo. Tout changement ou extension pouvant entraîner une quelconque modification de cette vocation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 — Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure, notamment l'arrêté n° 7-MEPDD du 12 mai 1982 portant autorisation d'ouverture définitive de l'international preschool, prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1984

K. AGBETIAFA

### MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

#### Autorisations de virement

Décision n° 81-MPIRA-DGPD-DFCEP du 11-6-84 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT), station Anié-Est mono à Kolokopé, à son compte ouvert à la BIAO-Togo Lomé, sous le n° 36 290 010-U, de la somme de quarante huit millions (48.000.000) CFA, représentant le règlement partiel de la contribution togolaise à son programme de recherches pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 13/84 du 2 mars 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 87-MPIRA-DGPD-DFCEP du 20-6-84 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG-PNUD-75-008-A-01 à son compte hors budget n° 902-20 ouvert dans les

écritures du trésorier-payeur à Lomé, de la somme de : vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet (stratégie d'aménagement des eaux du Togo).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° CAS/IDA-29-84 du 25 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 88-MPIRA-DGPD-DFCEP du 25-6-84 — Est autorisé le virement au profit de l'institut de recherche du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.), station d'Anié est-mono à Kolokopé à son compte n° 36.290.010-U ouvert à la banque internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) à Lomé, de la somme de cinq millions sept cent cinquante mille (5.750.000) francs CFA représentant la deuxième et dernière tranche de la contribution togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 13/84 du 2 mars 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 11-MPIRA-DGPD-DFCEP du 14-6-84 — Il est créé auprès de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du contrôle et du suivi des travaux de microréalisations 5<sup>e</sup> FED (frais de mission et fonctionnement du véhicule) et dont le devis a été approuvé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de un million neuf cent quatre vingts mille francs CFA (1.980.000). Elle sera versée auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) au compte n° 01004000803 — Lomé, par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission du FED.

Le montant en sera prélevé sur les crédits du projet n° 51023852013.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de